Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 093-219300100-20261013-D2026_024-AU

BONDY
Heureux sous son ombre

ville-bondy.fr

DECISION N°D2026_024
Désaffectation de la parcelle AD 113 et d'une partie de la parcelle AD 82
et report de la prise d'effet de cette désaffectation

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 réglant les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut déléguer certaines attributions au Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2241-2,

VU la délibération n° DCM2026_019 du Conseil municipal du 4 avril 2026 donnant délégation au Maire pour « arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux »,

CONSIDERANT le projet porté par les sociétés NEXITY et CARE Promotion, accompagnées de BKT Conseil, développant un projet immobilier mixte à proximité de l'Hôtel de Ville ; que l'assiette foncière envisagée comprend notamment la parcelle AD 113 et une partie de la parcelle AD 82 (401 m²) sises 26-28 avenue Carnot, toutes deux actuellement occupées par des services municipaux,

CONSIDERANT que la parcelle AD 113 et la partie concernée de la parcelle AD 82 appartiennent actuellement au domaine public communal ; que, pour les céder, il est nécessaire de les en faire préalablement sortir,

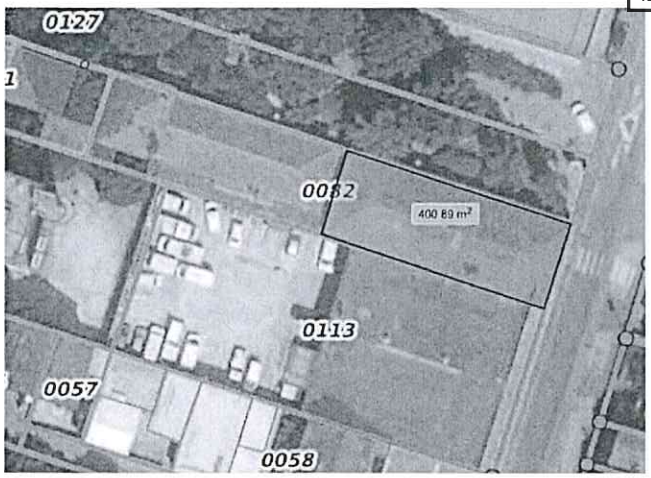
CONSIDERANT que, dans cette perspective, et conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publique (CG3P), le Maire, autorité compétente en la matière, doit acter la désaffectation de la parcelle AD 113 et des 401 m² de la parcelle AD 82 ; que, eu égard aux nécessités du service public, cette désaffectation ne prendra effet qu'au terme du déménagement des services municipaux, et dans tous les cas avant trois ans,

DECIDE

ARTICLE 1er – De désaffecter l'entièreté de la parcelle AD 113 et 401 m² de la parcelle AD 82, correspondant au découpage envisagé ainsi :

Document publié le 13/10/2026

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 093-219300100-20261013-D2026_024-AU



ARTICLE 2 – De reporter, eu égard aux nécessités du service public, la prise d'effet de cette désaffectation au terme du déménagement des services municipaux. Ce report ne pourra pas, dans les cas, excéder trois ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 4 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Groupement NEXITY/Care Promotion.

Fait en Mairie à Bondy, le 13 OCT. 2026

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional